

Règlement d'organisation (RO)

A noter que les termes utilisés sont entendus dans leur sens épïcène.

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	3
ORGANISATION.....	4
GENERALITES.....	4
COMMUNES AFFILIEES.....	4
ASSEMBLEE DES DELEGUES ET DES DELEGUEES.....	4
COMMISSION SCOLAIRE.....	7
ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES.....	8
COMMISSIONS	8
PERSONNEL	8
SECRETIARIAT	9
DROITS POLITIQUES	9
INITIATIVE.....	9
PETITION.....	10
PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE DES DELEGUES ET DES DELEGUEES	10
GENERALITES.....	10
VOTATIONS.....	11
CONDITIONS D'ELIGIBILITE, INCOMPATIBILITES	12
ELECTIONS	13
PUBLICITE, PROCES-VERBAUX	14
RECUSATION, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITE	15
FINANCES, RESPONSABILITE	16
SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	16
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	17
CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC	17
ANNEXE I: INCOMPATIBILITES EN RAISON DE LA PARENTE	18

Dispositions générales

Nom, siège	Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de syndicat de communes de l'école secondaire du Bas-Vallon, ci-dessous "syndicat". ² Le syndicat a son siège à Corgémont. ³ La préfecture de l'arrondissement du Jura bernois est compétente.
But	Art. 2 ¹ Le syndicat doit administrer les classes de l'enseignement du degré secondaire I au nom des communes membres. ² Le syndicat organise le transport des élèves. ³ Le syndicat organise le travail social en milieu scolaire.
Membres	Art. 3 ¹ Les membres du syndicat sont les communes de Cortébert, Corgémont, Sonceboz-Sombeval, Péry-La Heutte. ² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes. ³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.
Devoirs des communes affiliées	Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches. ² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but. ³ Les communes affiliées soutiennent le syndicat dans l'accomplissement de ses tâches.
Information	Art. 5 ¹ Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets. ² Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin septembre au plus tard.
Forme des communications	Art. 6 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit. ² Les communications au public se font dans la Feuille officielle d'Avis du district de Courtelary. ³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

Organisation

Généralités

Organes

Art. 7 Les organes du syndicat sont:

- a) les communes affiliées ;
- b) l'Assemblée des délégués et des déléguées ;
- c) la Commission scolaire ;
- d) l'organe de vérification des comptes ;
- e) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel ;
- f) le personnel habilité à représenter le syndicat.

Communes affiliées

Attributions

Art. 8 ¹ Les communes affiliées décident:

- a) de tout changement de but du syndicat ;
- b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais ;
- c) des objets mentionnés à l'article 16, lettre e, à partir de 100'000.-.

² Les objets énumérés au premier alinéa, lettres a) et b) sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent. Les objets figurant sous la lettre c) sont acceptés lorsque la majorité des communes affiliées les approuve.

Procédure

Art. 9 ¹ L'Assemblée des délégués et des déléguées définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

² La Commission scolaire communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués et des déléguées

Composition

Art. 10 ¹ L'assemblée est composée des délégués et déléguées des communes affiliées.

² Pour chaque séance de l'Assemblée des délégués et des déléguées, chaque commune peut

- a) désigner un, une ou plusieurs délégués ou déléguées, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose ;
- b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué ou déléguée.

³ Le président ou la présidente de la Commission scolaire préside les séances de l'Assemblée des délégués et des déléguées. Il ou elle n'a pas le droit de vote.

Instructions

Art. 11 ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués ou déléguées au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires

déterminées, notamment des consignes de vote.

² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués et des déléguées devant l'assemblée.

Convocation

Art. 12 ¹ La Commission scolaire convoque l'assemblée des délégués et des déléguées.

² Deux communes affiliées, pour autant qu'elles comprennent au moins dix pour cent de l'ensemble des habitants et des habitantes de la région couverte par le syndicat, peuvent demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.

³ La Commission scolaire envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués et aux déléguées au moins 30 jours avant l'assemblée.

⁴ La Commission scolaire permet à la population d'assister à l'assemblée en publiant la convocation dans la Feuille officielle d'Avis.

Quorum

Art. 13 L'assemblée des délégués et des déléguées peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.

Nombre de voix
attribuées à chaque
commune affiliée

Art. 14 Les communes affiliées disposent de deux voix chacune.

Compétences
1. Elections

Art. 15 L'assemblée des délégués et des déléguées élit

- a) le président ou la présidente de la Commission scolaire ;
- b) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu ;
- c) L'organe de vérification des comptes.

2. Objets

Art. 16 L'assemblée des délégués et des déléguées

- a) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation;
- b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1^{er} alinéa;
- c) décide de la dissolution du syndicat, conformément à l'article 72;
- d) approuve les règlements;
- e) approuve, de manière définitive, des montants supérieurs à 20'000 francs et jusqu'à 100'000.-, montants qui concernent :
 - les dépenses nouvelles ;
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés ;
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles ;
 - les placements immobiliers ;

- la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier ;
 - la renonciation à des recettes ;
 - l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier ;
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante ;
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif ;
 - le transfert de tâches du syndicat à des tiers;
- f) adopte le budget du compte de résultats;
- g) approuve le compte annuel.

Dépenses périodiques

Art. 17 Pour les dépenses périodiques, la compétence est 5 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels
a) pour des dépenses nouvelles

Art. 18 ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ La Commission scolaire vote tout crédit additionnel inférieur à 10 pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées

Art. 19 ¹ La Commission scolaire vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières de la Commission scolaire pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence

Art. 20 ¹ Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués et des déléguées peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

Commission scolaire

Composition

Art. 21 ¹ La Commission scolaire se compose de 9 personnes.

² Les communes membres désignent chacune 2 représentants, dans la mesure du possible au moins 1 représentant du Conseil municipal.

³ Elle se constitue elle-même, sous réserve de l'article 15, lettre a.

⁴ Un délégué du Conseil des parents assiste aux séances de la Commission scolaire avec voix consultative et droit de proposition. Il est élu à la majorité des voix du Conseil des parents.

⁵ La Commission scolaire nomme elle-même son bureau, composé du

président et du vice-président. Le directeur, le vice-directeur et le secrétaire assistent aux séances du bureau. Les attributions du bureau sont fixées dans l'ordonnance d'organisation.

Quorum

Art. 22 ¹ La Commission scolaire peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² La Commission scolaire peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences

Art. 23 ¹ La Commission scolaire dirige le syndicat; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier, notamment celles définies dans la législation scolaire.

² Elle organise l'administration du syndicat; elle règle notamment par voie d'ordonnance

- a) l'organisation de la Commissions scolaire ;
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances de la Commission scolaire ;
- c) l'engagement du personnel par contrat de droit privé ;
- d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat ;
- e) Le diagramme de fonction.

³ Les affaires suivantes sont de la compétence de la Commission scolaire :

- a) elle propose l'acquisition et l'aliénation de biens-fonds ;
- b) elle propose les modifications de règlement ;
- c) elle fixe les contributions communales pour les élèves de communes ne faisant pas partie du syndicat ;
- d) elle examine les demandes d'adhésion ultérieure ou de sortie du syndicat et fait un rapport à l'assemblée des délégués ;
- e) elle décide du moyen de transport collectif des élèves et en nomme le responsable, au sein du corps enseignant ;
- f) elle décide, sous réserve de ratification de l'Etat, la création et la suppression de classes ;
- g) elle décide les dépassements jusqu'à 10 % par rapport aux montants budgétés ;
- h) elle décide les nouvelles dépenses uniques d'un montant maximum de CHF 20'000.— ;
- i) elle décide les nouvelles dépenses périodiques d'un montant maximum de CHF 4'000.—.

⁵ Elle vote les dépenses liées de manière définitive.

⁶ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires de la Commission scolaire pour une dépense nouvelle.

⁷ La Commission scolaire dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2^e alinéa.

Signatures	Art. 24 ¹ Le président ou la présidente et le ou la secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective. ² Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre de la Commission scolaire signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre de la Commission scolaire signe à sa place. ³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président ou la présidente et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent le syndicat par leur signature collective. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre de la Commission scolaire signe à sa place.
------------	---

Organe de vérification des comptes

Principe	Art. 25 ¹ La vérification des comptes incombe à un organe de révision de droit privé. ² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.
Protection des données	³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à la Commission scolaire et à l'Assemblée des délégués et des déléguées.

Commissions

Commissions permanentes	Art. 26 La Commission scolaire peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer des commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et le nombre de membres.
Commissions non permanentes	Art. 27 ¹ La Commission scolaire ou l'Assemblée des délégués et des déléguées peut instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière. ² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

Engagement du	Art. 28 La Commission scolaire conclut un contrat écrit avec les
---------------	--

personnel employés, selon le Code des obligations. Ce contrat fixe les tâches et la rémunération des employés ; il détermine la subordination et désigne les subordonnés.

Secrétariat

Statut **Art. 29** Le ou la secrétaire de la Commission scolaire, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

Droits politiques

Initiative

Initiative **Art. 30** ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'Assemblée des délégués et des déléguées.

Validité ² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée ;
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 31 ;
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ;
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer ;
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable ;
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt **Art. 31** ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit à la Commission scolaire.

² L'initiative doit être déposée auprès de la Commission scolaire dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité **Art. 32** ¹ La Commission scolaire examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 30, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, la Commission scolaire prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement **Art. 33** Les communes affiliées ont douze mois et l'Assemblée des délégués et des déléguées six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Compétence en cas de rejet par l'Assemblée des délégués et des **Art. 34** ¹ Si l'Assemblée des délégués et des déléguées rejette une initiative, la Commission scolaire la soumet aux communes affiliées.

déléguées

² L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

Pétition

Pétition

Art. 35 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Procédure devant l'Assemblée des délégués et des déléguées

Généralités

Ordre du jour

Art. 36 ¹ L'Assemblée des délégués et des déléguées ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

² L'Assemblée des délégués et des déléguées peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Obligation de contester sans délai

Art. 37 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Cartes de vote

Art. 38 Le syndicat fait parvenir aux communes affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 30 jours avant l'Assemblée des délégués et des déléguées.

Ouverture

Art. 39 Le président ou la présidente

- ouvre l'assemblée ;
- détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente ;
- dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices ;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière

Art. 40 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations

Art. 41 ¹ Les délégués et les déléguées peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Si un délégué ou une déléguée fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente lui demande s'il ou elle entend faire une proposition.

Motion d'ordre

Art. 42 ¹ Les délégués et les déléguées peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les délégués et les déléguées qui l'avaient demandée auparavant ;
- les rapporteurs et rapporteuses des organes consultatifs ;
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

Votations

Généralités

Art. 43 Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 44 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués et des déléguées s'exprime.

² Le président ou la présidente

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote ;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour ;
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote ;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément ;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 45).

Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)

Art. 45 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 46 Le président ou la présidente présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet ?"

Mode de scrutin	Art. 47 ¹ L'Assemblée des délégués et des déléguées vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote. ² Le quart des délégués et des déléguées présents peuvent demander le scrutin secret.
Egalité des voix	Art. 48 Le président ou la présidente ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
Votation consultative	Art. 49 ¹ L'Assemblée des délégués et des déléguées peut être invitée, par la Commission scolaire, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences. ² La Commission scolaire n'est pas liée par une telle prise de position. ³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 43ss).

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité	Art. 50 Sont éligibles – à la Commission scolaire et à l'Assemblée des délégués et des déléguées les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées ; – dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.
Incompatibilités en raison de la fonction	Art. 51 ¹ Les membres de la Commission scolaire ne peuvent pas faire simultanément partie de l'Assemblée des délégués et des déléguées. ² Le personnel du syndicat assujetti au régime obligatoire au sens de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur. ³ La Commission scolaire établit un organigramme des rapports de subordination. ⁴ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie de la Commission scolaire, d'une commission ou du personnel du syndicat.
Incompatibilités en raison de la parenté	Art. 52 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour la commission scolaire et l'organe de vérification des comptes (voir annexe I).
Règles d'élimination	Art. 53 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 52, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, la personne qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Elections

Durée du mandat	Art. 54 La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.
Procédure électorale	Art. 55 a) Les délégués et les déléguées présents font connaître leurs propositions. b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible. c) Si le nombre de propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées. d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret. e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au ou à la secrétaire. f) Les délégués et les déléguées – peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir; – ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins. h) Les scrutateurs et les scrutatrices – vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués ; – séparent les bulletins nuls des bulletins valables ; – procèdent au dépouillement.
Nullité du scrutin	Art. 56 Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins nuls	Art. 57 Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.
Suffrages nuls	Art. 58 ¹ Un suffrage est nul – s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées ; – si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin ; – si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent

d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 59 ¹ Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.

² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour

Art. 60 ¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ou la présidente ordonne un second tour.

² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Représentation des minorités

Art. 61 Les dispositions de la Loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.

Tirage au sort

Art. 62 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués et des déléguées

Art. 63 ¹ L'Assemblée des délégués et des déléguées est publique.

² Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et des déléguées et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ La décision d'autoriser les prises de vue et de son et leur retransmission appartient à l'assemblée.

⁴ Tout délégué et toute déléguée peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Commission scolaire et commissions

Art. 64 ¹ Les séances de la Commission scolaire et des commissions ne sont pas publiques.

² Les arrêtés de la Commission scolaire et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-verbaux

Art. 65 ¹ Les séances de l'Assemblée des délégués et des déléguées, de la Commission scolaire et des commissions doivent faire l'objet d'un

procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations ainsi que les décisions prises.

² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président ou la présidente de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

³ Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée des délégués et des déléguées sont publics. Ceux de la Commission scolaire et des commissions sont confidentiels.

Récusation, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 66 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la Loi sur les communes.

³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'Assemblée des délégués et des déléguées.

Devoir de diligence et responsabilité

Art. 67 ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. La Commission scolaire est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la Loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances, responsabilité

Généralités	Art. 68 La Commission scolaire planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.
Répartition des frais	Art. 69 Les communes affiliées se répartissent les excédents de charges selon la clé suivante: -50 % selon le nombre d'élèves, selon les statistiques DIP au 15 septembre de l'année concernée, -50 % selon le nombre d'habitants au 30 juin de l'année civile concernée.
Responsabilité	Art. 70 ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs. ² Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 69 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant 2 ans après leur sortie. ³ En cas de dissolution du syndicat, la Loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 72, 3 ^e alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie	Art. 71 ¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 2 ans. Elle a lieu à la fin d'une année scolaire. ² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.
Dissolution	Art. 72 ¹ Le syndicat est dissous a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'Assemblée des délégués et des déléguées ; b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent. ² La liquidation incombe à la Commission scolaire. ³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 2 années précédentes. ⁴ L'autorité cantonale compétente pour l'approbation du règlement d'organisation doit être informée de la dissolution du syndicat.

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur **Art. 73** ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2022, sous réserve de son approbation par l'instance cantonale compétente.

² Il abroge le règlement d'organisation du 1^{er} janvier 2015.

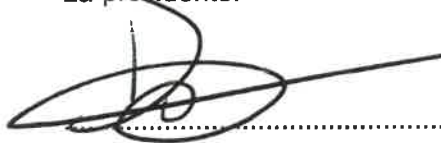
Le présent règlement a été approuvé le 13 décembre 2021 par l'assemblée municipale de Cortébert.

Le présent règlement a été approuvé le 13 décembre 2021 par l'assemblée municipale de Corgémont.

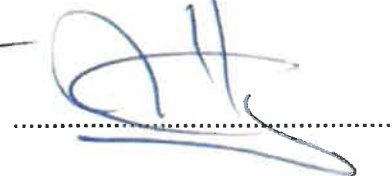
Le présent règlement a été approuvé le 31 janvier 2022 par l'assemblée municipale de Péry-La Heutte.

Le présent règlement a été approuvé le 6 décembre 2021 par l'assemblée municipale de Sonceboz.

Le président/
La présidente:



Le secrétaire/
La secrétaire



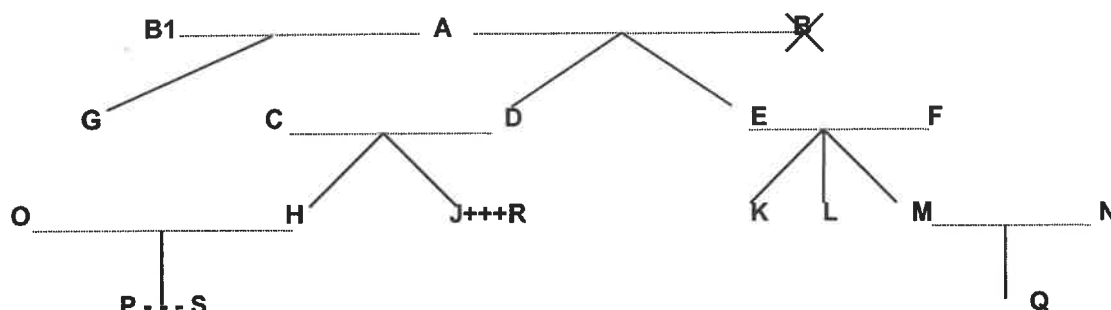
Certificat de dépôt public

Le / La secrétaire de a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du au (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Il / Elle a fait publier le dépôt public dans le n° du de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date:

Le/La secrétaire:

Annexe I: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

_____	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble de la Commission scolaire		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de *l'organe de vérification des comptes* les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- de la Commission scolaire,
 - de commissions ou
 - du personnel du syndicat,
- ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.